

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'objectif de ce chapitre est de rappeler brièvement les principes et l'organisation judiciaire tunisienne afin de savoir qui peut ordonner l'expertise judiciaire.

SECTION 1 : LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire peut être définie comme étant l'ensemble des organes chargés d'assurer la bonne marche des services de la justice ainsi que les règles qui arrêtent la composition et la compétence des juridictions et des magistrats.

En se référant à la constitution, à la loi constitutive de la magistrature, au code des procédures civiles et commerciales ainsi qu'à certaines lois spéciales, on constate que le législateur tunisien a consacré certains principes généraux auxquels est soumis l'ordre judiciaire dont les plus importants sont:

1. La composition unique ou collégiale des tribunaux
2. Le principe de l'indépendance de la justice
3. Le principe de l'égalité devant la justice
4. Le principe de la gratuité de la justice
5. Le principe de double degré de la juridiction

1. La composition unique ou collégiale des tribunaux :

La doctrine a considéré la collégialité comme étant une garantie de pondération. Toutefois, une autre partie de la doctrine s'accorde à l'institution du juge unique au niveau au moins des tribunaux de premier degré parce qu'elle se caractérise par la célérité dans le règlement des différends.

Le législateur a créé en 1957 des justices cantonales par la loi n° 57- 42 du 27 septembre 1957 portant création de justices cantonales dépendant des tribunaux de première instance.

En date du 3 avril 1980, le législateur a créé l'institution de juge unique dans le cadre du tribunal de première instance en lui réservant plusieurs domaines. Par ailleurs, il est à signaler que cette institution existait déjà avant cette loi.

En effet, le juge cantonal est un juge unique, le président du tribunal de première instance est un juge unique en matière de référé ou encore le juge de tutelle, le juge de la propriété commerciale.

2. Le principe de l'indépendance de la justice

C'est le résultat d'un principe plus général ; celui de la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif en vertu duquel les juges ne doivent empiéter ni sur les attributions du pouvoir législatif ni sur celles du pouvoir exécutif.

Il en résulte deux conséquences:

- Le législateur n'a pas le droit de promulguer une loi par laquelle il règle d'une manière collective certaines affaires qui sont en cours devant les tribunaux ;
- Il n'est pas permis au pouvoir judiciaire d'empiéter sur le pouvoir législatif.

En relation avec le pouvoir exécutif, il résulte de l'indépendance du pouvoir judiciaire deux conséquences:

- *L'interdiction au pouvoir exécutif de rendre des jugements à la place du pouvoir judiciaire;*
- *L'interdiction du pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les domaines de compétence du pouvoir exécutif.*

Il est à noter enfin que le principe de l'autonomie de l'autorité judiciaire apparaît surtout dans le fait que les juges ne rendent pas leurs jugements au nom du pouvoir exécutif ou législatif mais au nom du peuple.

Tel qu'il est prévu par l'article 102 la constitution du 31 janvier 2014;

Article 102:

" L'autorité judiciaire est indépendante; elle garantit l'instauration de la justice ; la suprématie de la constitution ; la souveraineté de la loi et protège les droits et libertés. les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi".

3. Le principe de l'égalité devant la justice

En vertu de ce principe, tous les justiciables doivent être traités sur le même pied d'égalité devant la justice.

4. Le principe de gratuité de la justice

Ce principe constitue une consécration du principe d'égalité devant la justice. Il est une conséquence logique puisqu'il ne peut y avoir égalité tant que tous les justiciables n'ont pas la même chance d'être jugés sans prendre en considération leur niveau social et matériel et ceci ne peut se réaliser que si la justice est gratuite.

5. Le principe du double degré de juridiction

Ce principe permet à tout justiciable qui n'est pas satisfait d'un jugement rendu au premier ressort de présenter l'affaire de nouveau devant un tribunal de deuxième degré qui connaîtra de l'affaire sur le plan de droit et ce du fait que cette règle est d'ordre public.

Ce principe a été institué aussi en matière pénale par la loi n° 2000-43 du 17 avril 2000 modifiant et complétant certains articles du code de procédure pénale et instituant le principe du double degré de juridiction en matière pénale.

SECTION 2 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'article premier de la loi n° 67-29 du 14 Juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature tel que modifié par la loi organique n° 85-79 du 11 Août 1985 prévoit que:

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :

- une cour de cassation siégeant à Tunis
- les cours d'appel
- un tribunal immobilier
- des tribunaux de première instance
- des justices cantonales.

Il sera procédé sous ce titre à la présentation des différentes juridictions à savoir :

- o les Magistrats
- o les juridictions
- o les sources du droit

1. Les magistrats

L'article 12 de la loi du 02 Avril 1973 prévoit deux types de magistrats:

- Les magistrats assis
- Les magistrats debout.

A. Les magistrats assis

La fonction de ces magistrats consiste dans le règlement des différends entre les justiciables et la prononciation des jugements et des décisions.

B. Les magistrats debout (Ministère Public)

Le rôle de ces magistrats consiste à assurer le respect de la loi, de l'ordre public et des intérêts de la société. Ils sont considérés comme auxiliaires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux.

2. Les juridictions

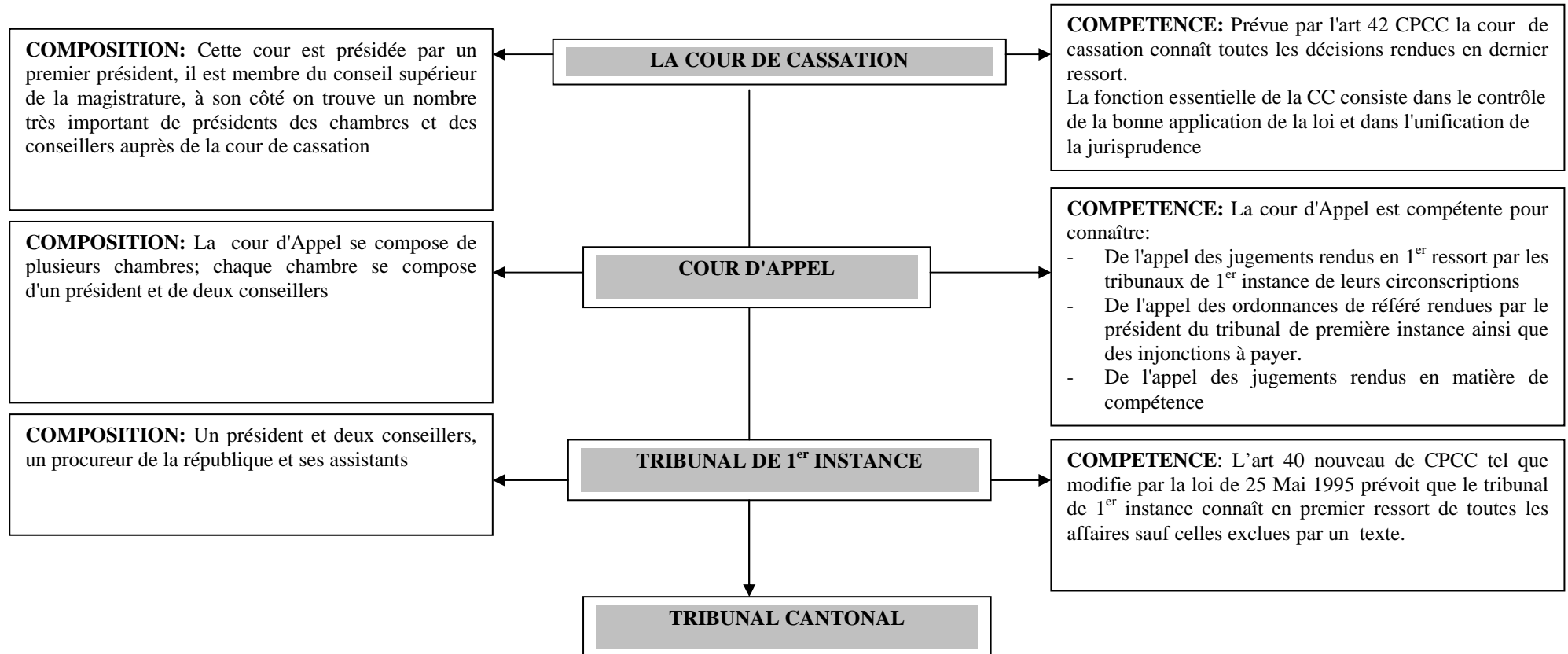
Les juridictions en Tunisie suivent une certaine hiérarchie.

✓ **En droit commun (privé) nous relevons :**

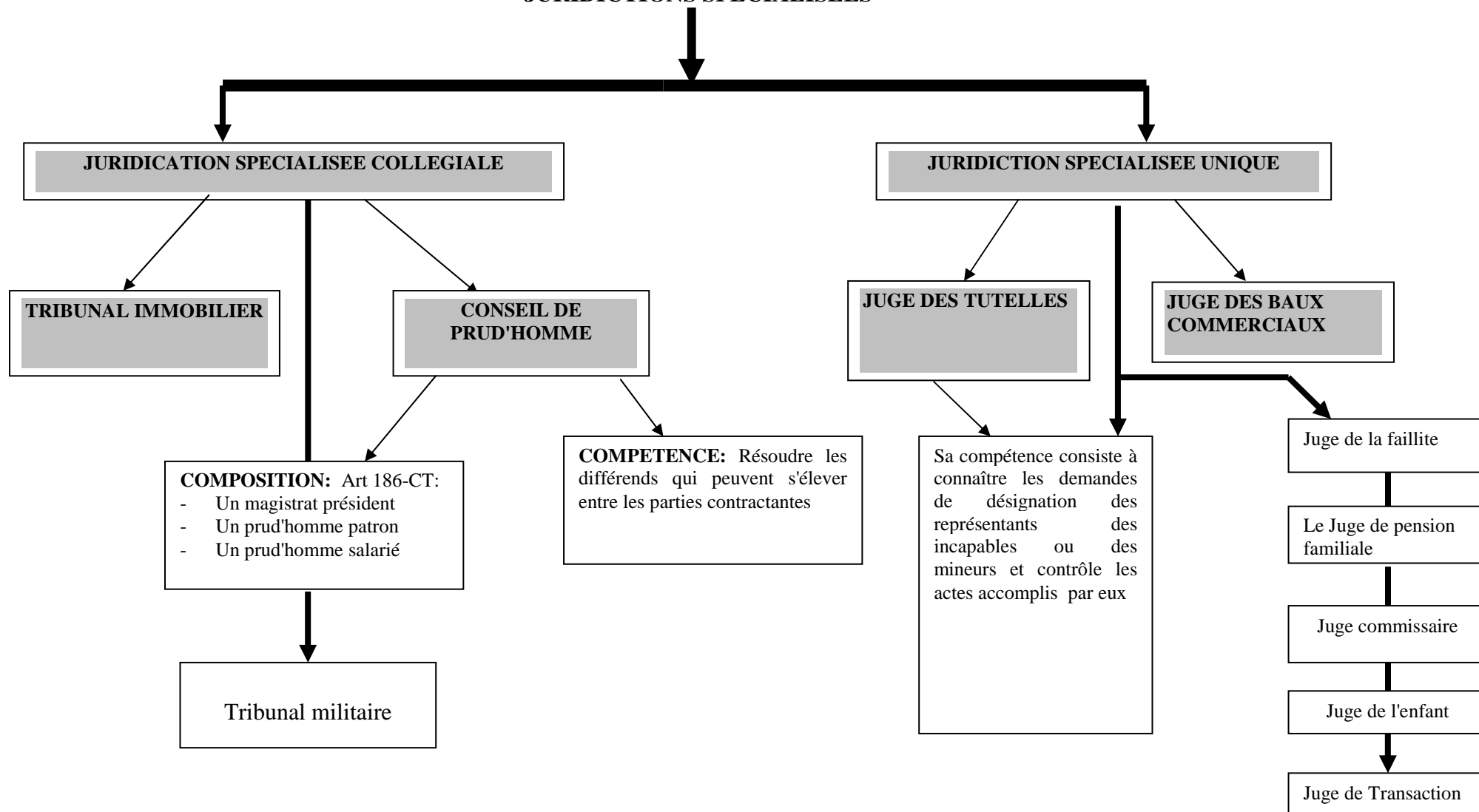
- o Les juridictions du 1^{ère} degré à savoir :
 - Le tribunal cantonal
 - Le tribunal de 1^{ère} instance
- o Les juridictions du 2^{ème} degré à savoir :
 - Le tribunal du 1^{ère} instance pour les affaires provenant du tribunal cantonal
 - La cour d'appel
- o La cour de cassation

- ✓ **En droit pénal nous relevons :**
- Les juridictions d'instruction
 - Le juge d'instruction
 - La chambre d'accusation.
- Les juridictions de jugement
 - Le tribunal de police
 - Le tribunal correctionnel (statue en formation collégiale)
 - La cour criminelle (statue en formation collégiale)

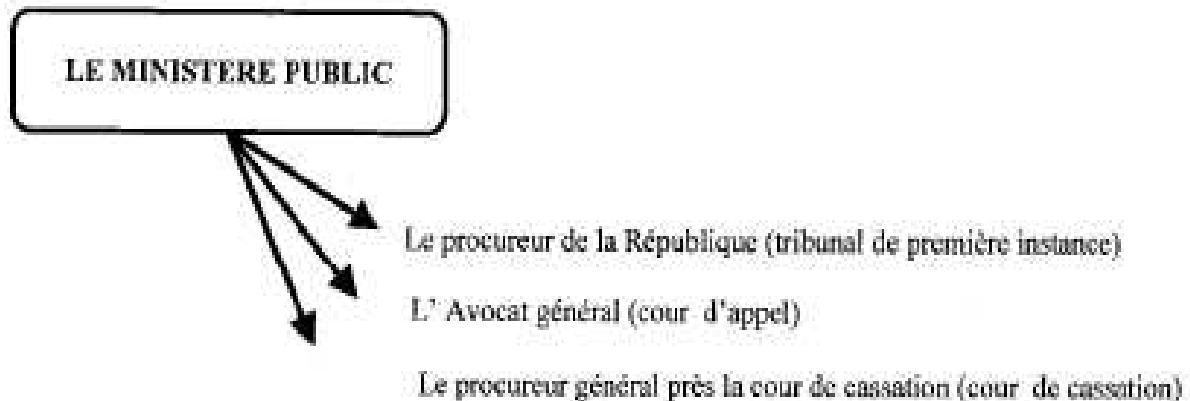
JURIDICTION DU DROIT COMMUN



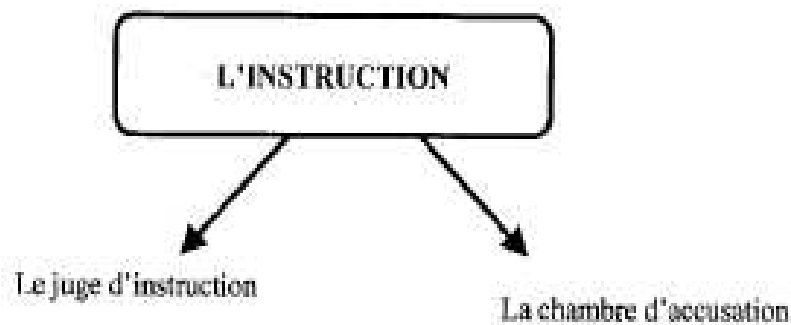
JURIDICTIONS SPECIALISEES



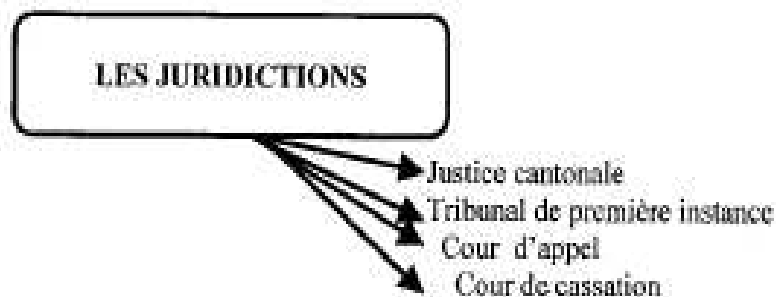
L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE



➡ Le Ministère public met en mouvement et exerce l'action publique. Il requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.



➡ L'instruction est l'ensemble de mesures poursuivies par le juge d'instruction et la chambre d'accusation afin de rechercher la vérité et constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; elle est facultative en matière de délit et de contravention, sauf dispositions spéciales.



➡ Les juridictions sont habilitées à prononcer les jugements .

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Article 122 du Code de procédure pénale :

« Sont qualifiées crimes, aux effets du présent code, les infractions que les lois punissent de mort, ou de l'emprisonnement pendant plus de cinq ans.

Sont qualifiées délits, les infractions que les lois punissent de l'emprisonnement d'une durée supérieure à quinze jours et ne dépassant pas cinq années ou d'une amende de plus de soixante dinars.

Sont qualifiées contraventions, les infractions que les lois punissent d'une peine ne dépassant pas quinze jours d'emprisonnement ou soixante dinars d'amende ».

LE CRIME

C'est l'infraction punissable d'une peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement pour une période supérieure à 5 ans .

LE DELIT

C'est l'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'une période supérieure à 15 jours et ne dépassant pas cinq années ou une amende de plus de 60 dinars .

LA CONTRAVENTION

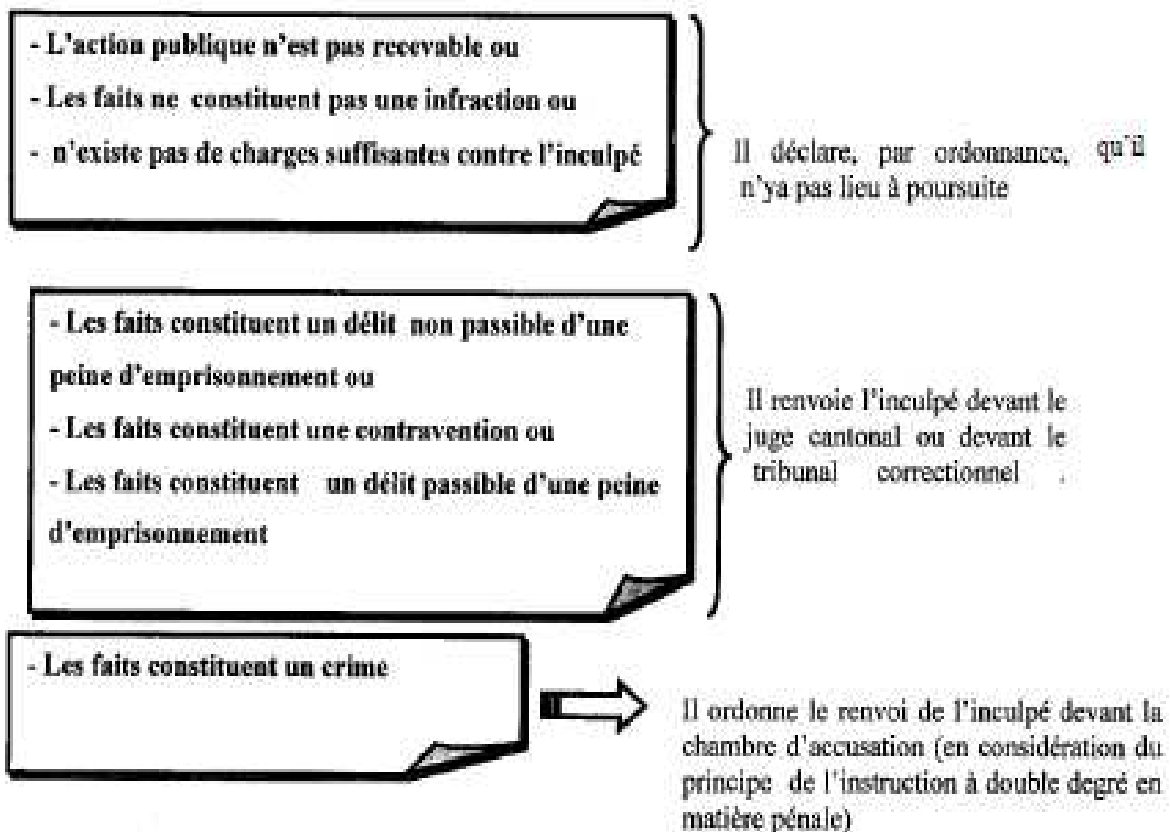
C'est l'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 jours ou une amende ne dépassant pas 60 dinars .

LES DECISIONS PRONONCEES PAR LES JUGES

• LES DECISIONS PRISES PAR LES JUGES D'INSTRUCTION

I- LA DECISION DE LA CLOTURE DE L'INFORMATION PRONONCEE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

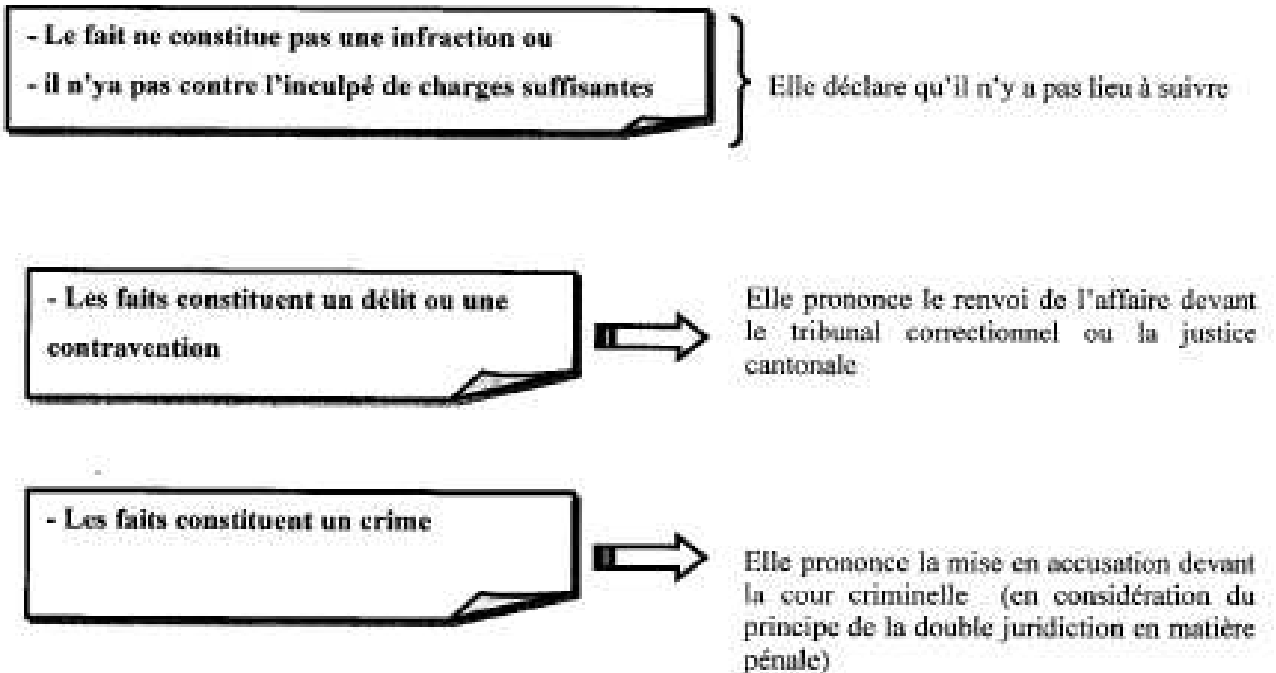
Si le juge d'instruction estime que :



(Article 106 et 107 du Code de procédure pénale)

2- LES DECISIONS PRONONCEES PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

Si la chambre d'accusation estime que :



(Article 116, 118 et 119 du Code de procédure pénale)

• LES DECISIONS DES TRIBUNAUX (JUSTICE CANTONALE OU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

Si le tribunal estime que

- Le fait ne constitue aucune infraction ou
- Le fait n'est pas établi ou
- Le fait n'est pas imputable au prévenu

Il renvoie le prévenu des fins de la poursuite .

- Le fait constitue une infraction (contravention ; ou délit ou crime)

Il prononce la peine

(Article 170 du Code de procédure pénale)

• LES CONSEQUENCES ENGENDREES PAR LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS :

- La prescription de l'action publique

- L'action publique qui résulte d'un crime se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime été commis.
- L'action publique qui résulte d'un délit se prescrit par 3 années révolues à compter du jour où le délit commis.
- L'action publique qui résulte d'une contravention se prescrit par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise.

- La prescription de la peine

- Les peines prononcées pour crimes se prescrivent par 20 ans révolues.
- Les peines prononcées pour délits se prescrivent par 5 ans révolus.
- Les peines prononcées pour contravention se prescrivent par 2 an révolus .



Le délai de prescription court de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Il court de la notification du jugement par défaut si cette notification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné a eu connaissance.

TABLEAU STRUCTUREL DE L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE PENALE

Le ministère public	L'instruction	Juridiction	Les crimes
<ul style="list-style-type: none"> - Le procureur de la République (tribunal de première instance) - L'avocat général (cour d'appel) - Le Procureur general près la cour de cassation 	<ul style="list-style-type: none"> - Juge d'instruction (1^{er} degré) Chambre d'accusation (2^{ème} degré) 	<ul style="list-style-type: none"> - Justice cantonale - Tribunal de première instance <ul style="list-style-type: none"> → Tribunal correctionnel → cour criminelle - Cour d'appel <ul style="list-style-type: none"> → tribunal correctionnel → cour criminelle - Cour de cassation → contrôle de la bonne exécution de la loi . 	<ul style="list-style-type: none"> -La contravention → peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 jours ou une amende de 60 dinars - Le délit → peine d'emprisonnement supérieure à 15 jours et inférieure à 5 ans ou une amende de plus de 60 dinars . - Le crime → peine de mort ou d'emprisonnement pendant plus de 5 ans.

3. Les sources du droit

On peut parler des sources écrites du droit, les sources non écrites et les sources indirectes.

3.1 Les sources écrites

Le droit tunisien repose sur une somme de règles écrites hiérarchiques s'établissant ainsi :

- La constitution ;
- Les conventions internationales ;
- Les textes réglementaires.

A. La constitution

La constitution est le texte de base qui détermine les principales règles de l'organisation politique dans un Etat déterminé. C'est aussi l'ensemble des normes juridiques suprêmes "revêtant une forme spéciale, consistant en un document écrit". Pour la Tunisie, une première constitution a été ratifiée le 1er juin 1959 et modifiée par les textes subséquents qui s'est abrogé par la constitution de la deuxième république du 31 janvier 2014 .

B. Les conventions internationales

Les conventions internationales sont des engagements qui obligent deux ou plusieurs pays. C'est la raison pour laquelle on trouve des conventions bilatérales et des conventions multilatérales.

Pour produire leurs effets sur le plan national, elles doivent être approuvées par un acte législatif intérieur (pour la Tunisie, l'article 67 de la constitution du 31 janvier 2014 dispose que les conventions doivent être ratifiées par une loi organique tel que stipule l'article 65 de la constitution du 31 janvier 2014).

Ainsi adoptés, les traités internationaux deviennent supérieurs au droit interne tout en respectant la règle de la réciprocité par l'autre partie. L'hierarchie ainsi établie implique qu'en cas de conflit entre une loi et une convention internationale, le juge devra appliquer la convention.

C. La loi

C'est l'œuvre du pouvoir législatif, elle doit être votée par la chambre des députés avant d'être promulguée.

Les lois ont pour objectif d'orienter la vie économique et sociale du pays et de fixer les fondements juridiques de la vie en société.

Dans la hiérarchie des lois, on trouve les lois approuvées par voie référendaire, les lois organiques et les lois ordinaires.

Selon le LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES (DALLOZ), la loi référendaire est la loi résultant de l'adoption par référendum d'un projet de loi soumis au peuple par le président de la république.

Pour la loi organique, c'est la loi votée par l'assemblée des représentants du peuple (ARP) pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution et dont l'adoption se fait à la majorité absolue des membres (50%).

En ce qui concerne la loi ordinaire, c'est l'acte voté par l'ARP selon la procédure législative établie par la constitution (Art.65). Elle est votée à la majorité des présents dont le membre est supérieur au 1/3 des membres de l'ARP.

D. Les textes réglementaires

1°) Les décrets

Ce sont les textes relevant de la compétence du Président de la république et du Président du gouvernement . Ils ont pour objet d'aider à l'application de la loi. La constitution du 31 janvier 2014 détermine dans son article 70 le domaine d'application des décrets .

2°) Les arrêtés

Ils sont du ressort du président du gouvernement ou des ministres. Ils ont pour objectif de préciser le contenu et les règles d'application des dispositions prévues que ce soit par la loi ou par les décrets.

3.2 Les sources non écrites : Les coutumes et les usages

Ce sont l'ensemble des règles non écrites qui, par la généralité de leur application et sa constance acquièrent une certaine force obligatoire qui trouve sa source dans leur perception positive par l'ensemble (généralement les professionnels).

Les usages sont une source auxiliaire de droit en ce sens qu'ils ne peuvent être appliqués qu'en cas de silence du texte écrit et qu'ils ne peuvent en aucun cas le contredire (sauf disposition législative contraire).

L'article 543 du COC prévoit que « la coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle».

Le juge ne s'oblige pas à connaître les usages et les coutumes. Il s'oblige à connaître seulement les lois comme des textes écrits selon la règle romaine qui prévoit que le juge connaît les lois de tout le monde (jura novit curia). Mais en ce qui concerne les usages, ils sont à prouver par la partie intéressée, c'est pour cette raison que l'article 544 du COC prévoit que « celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence : l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs».

3.3 Les sources indirectes du droit

A. La jurisprudence

Selon le VOCABULAIRE JURIDIQUE, la jurisprudence est « l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période, soit dans une matière (jurisprudence immobilière), soit dans une branche du droit (jurisprudence civile, fiscale, etc.) soit dans l'ensemble du droit».

La jurisprudence est une source secondaire et indirecte du droit.

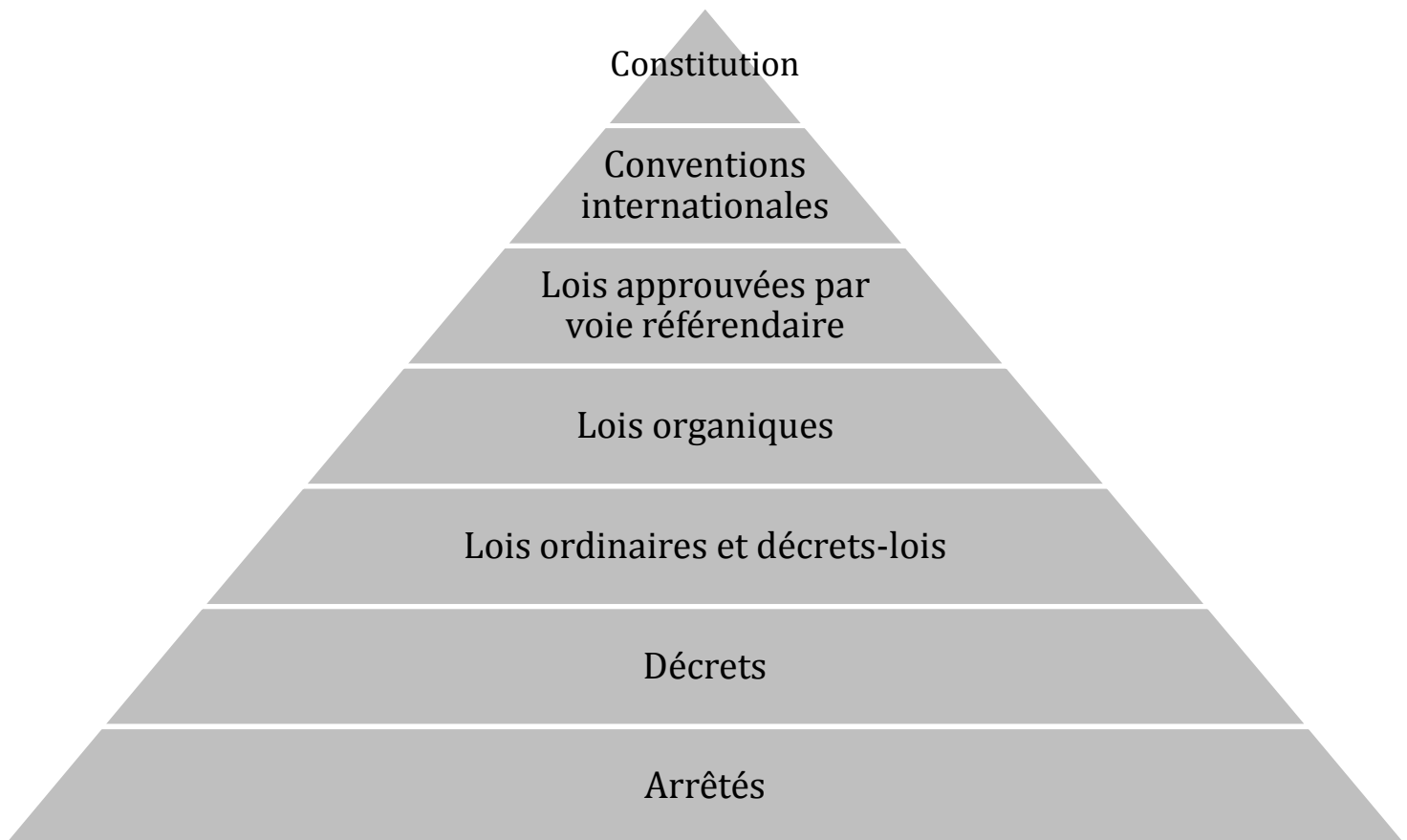
Elle est du ressort des tribunaux qui, en l'absence de textes ou face à des textes ambigus s'efforcent à prendre des décisions qui constituent par la suite une référence jurisprudentielle. C'est ainsi et compte tenu de l'organisation pyramidale et hiérarchique des juridictions, les arrêts de la cour de cassation constituent une règle généralement respectée par les juridictions inférieures.

B. La doctrine

La doctrine englobe l'ensemble des opinions exprimées par les auteurs qui exposent, interprètent, et apprécient la loi et la jurisprudence et participent ainsi à trouver les solutions là où elles manquent influant de la sorte, à la fois le juge et le législateur.

3.4 Présentation schématique des textes écrits

Selon la pyramide de **Hans Kelsen**, la hiérarchie des textes écrits peut se présenter comme suit :



CHAPITRE 2 : L'EXPERTISE JUDICIAIRE – NOTIONS DE BASE

SECTION 1 : NOTIONS GENERALES

Lorsqu'une juridiction ne dispose pas des éléments de fait suffisants pour trancher le litige et qu'elle estime nécessaire d'être éclairée sur des questions techniques et de pur fait qu'elle ne peut se procurer elle-même, elle peut ordonner diverses mesures d'instructions tel que le recours à l'expertise judiciaire.

1. Définition de l'expertise judiciaire

Le répertoire pratique de Dalloz donne la définition suivante :

« L'expertise est l'opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science ou possédant des notions sur certains faits, sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision d'un litige et qu'il ne peut se procurer lui-même ».

La cour de cassation française définit l'expertise judiciaire comme étant «un acte ordinaire d'instruction, qui est de droit commun et que toute juridiction a le droit d'ordonner par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer dans la mesure qui n'est pas prohibée par la loi ». (crim 12 mars 1957 bull, crim n° 110).

L'objet de l'expertise judiciaire est d'obtenir de personnes qualifiées désignées à cet effet, des éclaircissements et des avis sur des questions d'ordre technique échappant à la compétence du juge.

Il est à signaler que le législateur tunisien n'a pas donné une définition précise à l'expertise judiciaire seulement les codes de procédure pénale et de procédure civile et commerciale stipulent que l'expertise se limite à des questions d'ordre technique.

D'ailleurs la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010 relative aux experts judiciaires prévoit que la mission de l'expert judiciaire consiste à donner son avis technique ou à accomplir des travaux.

2. Les caractères généraux de l'expertise judiciaire

Les expertises judiciaires présentent les caractéristiques essentielles suivantes :

- 2.1 L'expertise judiciaire constitue un acte d'instruction
- 2.2 L'expertise judiciaire a un caractère facultatif
- 2.3 L'expertise judiciaire est une voie de procédure incidente
- 2.4 L'expertise judiciaire fait l'objet d'une désignation unilatérale
- 2.5 L'expertise judiciaire a un caractère technique
- 2.6 L'expertise judiciaire a un caractère relatif
- 2.7 L'expertise judiciaire se caractérise par l'absence de formalités substantielles
- 2.8 L'expertise judiciaire est un auxiliaire de la justice.

Ces caractéristiques sont développées dans les paragraphes suivants.

2.1 L'expertise judiciaire constitue un acte d'instruction

L'expertise judiciaire constitue un acte d'instruction dans le cadre de la recherche de la preuve ou de la formation de l'intime conviction du juge (Art 86 du CPCC et Art 101 CPP).

L'art 86 CPCC prévoit que « le tribunal peut, s'il le juge nécessaire ordonner toute mesure d'instruction telles que l'enquête, le transport sur les lieux, l'expertise, l'inscription de faux ou toute autre mesure utile à la manifestation de la vérité. »

L'art 101 CPP prévoit que : « le juge d'instruction peut, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, commettre un ou plusieurs experts, pour procéder à des vérifications d'ordre technique qu'il précise ».

2.2 L'expertise judiciaire a un caractère facultatif

L'expertise judiciaire a, en principe un caractère facultatif en ce sens que le juge peut l'ordonner d'office, en dehors de toute demande des parties ou la refuser si elle est demandée par les parties (CC n° 13892 du 27 janvier 1987).

Toutefois, le refus de la demande d'expertise doit être motivé (CC n° 1282 du 8 juin 1978).

2.3 L'expertise judiciaire est une voie de procédure incidente

L'expertise judiciaire est une voie de procédure incidente c'est à dire qu'elle ne peut naître qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée et ceci en toutes matières.

2.4 L'expertise judiciaire fait l'objet d'une désignation unilatérale

L'expertise judiciaire fait l'objet d'une désignation unilatérale, car le choix des experts est laissé à la libre appréciation de l'autorité judiciaire (Art 101 CPCC).

2.5 L'expertise judiciaire a un caractère technique

Le caractère technique de l'expertise judiciaire a été affirmé par la cour de cassation dans un arrêt rendu le 23 mars 1989, précisant que « l'expertise judiciaire n'est pas un moyen de preuve mais une procédure technique à laquelle le tribunal fait recours pour avoir des éclaircissements d'ordre technique auxquels il ne peut, ordinairement, procéder ».

Il découle de ce principe que la mission d'expertise ne peut avoir pour objet que des questions d'ordre technique et que l'expert commis ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

2.6 L'expertise judiciaire a un caractère relatif

L'expertise judiciaire a un caractère relatif dans le sens que les avis des experts ne lient pas le juge. C'est ce qu'affirme l'article 112 du CPCC en disposant que « l'avis de l'expert ne lie pas le tribunal ».

Dans le même sens, la cour de cassation a réaffirmée, à plusieurs reprises, ce caractère (CC N° 3945 du 22 décembre 2000).

2.7 L'expertise judiciaire est dénuée de formalités substantielles

L'expertise judiciaire est caractérisée par l'absence de formalités substantielles. En effet, en se référant aux différents textes de procédure, on peut noter l'absence de procédures particulières.

La convocation des parties aux opérations d'expertise est prévue par l'article 110 du CPCC, mais ce code ne comporte aucune indication quant aux opérations d'expertise proprement dites.

2.8 L'expert judiciaire est un auxiliaire de justice

L'expert judiciaire est un auxiliaire de la justice qui tient son pouvoir de la décision qui l'a désigné. Sa qualité cesse avec l'expiration de sa mission, et il n'est pas le mandataire des parties ou de l'une d'elles.

SECTION 2 : LE STATUTS DE L'EXPERT JUDICIAIRE

L'objectif de cette section est de définir et d'analyser le statut de l'expert judiciaire.

Dans ce cadre, seront développées les questions relatives aux modalités d'inscription sur la liste des experts ainsi qu'aux devoirs, aux obligations et au régime de responsabilité.

I- INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

L'article 3 nouveau de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010 prévoit que la liste des experts judiciaires contient deux tableaux :

- Un tableau « A » auquel sont inscrits les experts habilités à exercer leurs missions au **niveau national** et qui peuvent être désignés par les différentes instances judiciaires de la République.
- Un tableau « B » auquel sont inscrit les expert habilités à exercer leurs missions au **niveau régional**. Ils ne peuvent être désignés que par les instances judiciaires du ressort de la cour d'appel du lieu de leur activité.

Le technicien qui souhaite être désigné comme expert judiciaire doit s'inscrire sur l'une des 2 listes après avoir satisfait aux conditions d'inscription.

1. Conditions d'inscription

Les conditions d'inscription diffèrent selon que le candidat postule pour le tableau « A » ou « B ».

Nous commençons par les conditions du tableau « B » car ces conditions sont toutes incluses dans celles du tableau « A ».

1.1 Conditions requises pour l'inscription au tableau « B »

Elles sont prévues par l'article 4 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010

Cet article prévoit les conditions spécifiques aux personnes physiques auxquelles s'ajoutent des conditions particulières aux personnes morales.

A ce niveau, il y a lieu de signaler que la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 n'accorde l'inscription à la liste des experts judiciaires qu'aux personnes physiques, mais lors de sa modification par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010 elle stipule l'inscription à la liste des personnes morales sous respect des conditions nécessaires.

A. Conditions requises pour les personnes physiques

L'article 4 (nouveau) de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010 prévoit, pour les personnes physiques, 7 conditions touchant

respectivement à la nationalité, à la moralité, à la qualification, à l'expérience, à l'incompatibilité, à la résidence, et à la capacité.

1°) Nationalité

Le candidat doit être de nationalité tunisienne (Article 4-1° de la loi 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33).

Un étranger ne peut pas être inscrit sur la liste contrairement au droit français qui prévoit la possibilité d'inscription pour les étrangers.

2°) Moralité

Tout candidat doit :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir été ni déclaré en état de faillite, ni condamné par une décision définitive pour crime ou délit intentionnel ou par une décision disciplinaire pour atteinte à l'honneur,

3°) Qualification

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur dans la discipline requise.

Toutefois, celui qui ne remplit pas cette condition peut être inscrit, à titre exceptionnel, s'il prouve sa compétence d'exercer les travaux d'expertise et qu'un manque en experts diplômés dans la spécialité requise soit établi.

4°) Expérience

Le candidat doit avoir exercé une profession ou une activité dans la spécialité objet de la demande d'inscription pendant cinq ans au moins pour le titulaire d'un diplôme et de dix ans pour les autres.

5°) Absence des causes d'incompatibilité

L'expert judiciaire ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise judiciaire.

6°) Résidence

L'expert judiciaire doit être résident en Tunisie.

7°) Capacité

L'expert judiciaire doit être apte physiquement et mentalement à accomplir toute mission à lui confier.

B. Conditions requises pour les personnes morales

L'article 4 (nouveau) de la loi 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33 prévoit une dualité de conditions : celles devant être remplies par les dirigeants et celles devant être remplies par la personne morale.

1°) Conditions devant être remplies par les dirigeants

Les dirigeants de la personne morale doivent remplir les mêmes conditions requises pour l'inscription des personnes physiques (voir supra).

2°) Conditions devant être remplies par la personne morale

- a) La personne morale doit avoir exercé une activité dans la spécialité objet de la demande d'inscription, pendant cinq ans au moins.
- b) L'activité de la personne morale ne doit pas être incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise judiciaire.
- c) La personne morale doit disposer de moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.
- d) La personne morale doit avoir son siège social ou celui de l'une de ses succursales lié à sa spécialité, dans le ressort du tribunal où elle a fait sa demande d'inscription.
- e) La personne morale ne peut être inscrite sur la liste des experts judiciaires si elle prend l'exécution des missions d'expertise judiciaire comme objet social principal ou accessoire.

1.2 Conditions requises pour l'inscription au tableau « A »

A. Condition de passation par le tableau « B »

Pour s'inscrire au tableau « A », le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- 1°) Etre titulaire d'un diplôme supérieur dans la spécialité requise, indiquant l'achèvement de quatre ans d'enseignement supérieur sous l'ancien régime, ou de trois ans d'enseignement supérieur sous le régime Licence-Master-Doctorat.
- 2°) Avoir été déjà inscrit au tableau « B » ;
- 3°) Avoir exercé l'expertise judiciaire durant au moins cinq ans consécutifs.

B. Cas particulier de l'inscription directe au tableau « A »

Par dérogation à la règle du passage obligatoire par le tableau « B », les personnes morales peuvent s'inscrire directement dans le tableau « A » lorsqu'elles remplissent les deux conditions suivantes :

- la personne morale doit avoir exercé d'une manière effective durant au moins dix ans, une activité dans la spécialité requise ;

- Elle doit avoir fait preuve durant cette période minimale de 10 ans d'une expérience convenable¹.

2. Procédure d'inscription

2.1 Formulation de la demande

Les demandes d'inscription sont déposées :

- soit à la commission régionale (au niveau de chaque cour d'appel) qui se charge de l'examen des demandes d'inscription qui lui sont présentées au tableau « B » de la liste des experts judiciaires et d'en donner son avis.

- soit à la commission nationale (au niveau de la cour de cassation) qui se charge de l'examen des demandes d'inscription qui lui sont présentées au tableau « A » de la liste et d'en donner son avis.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment :
indication de la spécialité dans laquelle l'inscription est demandée

- indication des titres ou diplômes du demandeur.

La demande est accompagnée :

- d'une fiche individuelle d'état civil
- d'une copie conforme des titres et des diplômes
- des pièces justificatives de la pratique professionnelle
- d'un curriculum vitae détaillé
- D'une attestation sur l'honneur de n'avoir fait l'objet d'aucune sanction pénale, disciplinaire administrative ou commerciale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs

2.2 Instruction de la demande

Deux commissions, l'une au niveau de la cour de cassation et l'autre au niveau de chaque cour d'appel sont chargées chaque année :

- d'examiner les demandes d'inscription
- de donner son avis
- de transmettre le résultat de ses travaux au Ministre de la justice.

La commission chargée de l'examen des demandes d'inscription au niveau de la cour de cassation, comprend : le 1^{er} président de la cour de cassation, le 1^{er} président de la cour d'appel de Tunis, l'avocat général des affaires civiles auprès de la direction des services judiciaires, le président du tribunal de 1^{er} instance de Tunis, le président le plus ancien d'un tribunal de 1^{er} instance hors Tunis, un avocat général auprès de la cour de cassation, un représentant de la profession et un expert inscrit au tableau « A » choisi par le président de la commission.

La commission chargée de l'examen des demandes d'inscription au niveau de la cour d'appel comprend : le 1^{er} président de la cour d'appel, les présidents des tribunaux de première

¹ Article 4 bis, alinéa 2 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010.

instance relevant du ressort de la cour d'appel, le substitut du procureur général de la cour d'appel, un représentant de la profession et un expert en spécialité objet de la demande d'inscription choisi par le président de la commission.

2.3 Décisions

Les décisions d'inscription et de refus d'inscription sont notifiées aux intéressés par écrit.

2.4 Publicité

La liste des experts judiciaires inscrits à la circonscription de chaque tribunal de première instance est fixée par arrêté du ministre de la justice. Elle est adressée aux tribunaux et mise à la disposition du public au greffe de chaque tribunal².

La liste des experts judiciaires contient leurs noms, prénoms, spécialités, domiciles élus ainsi que les tribunaux de première instance auxquels ils sont inscrits³.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE

1. Obligations de l'expert judiciaire

Lors de son inscription sur la liste pour la première fois, l'expert judiciaire doit, avant d'être chargé de missions d'expertise, prêter, et ce devant la cour d'appel du lieu de son activité, le serment d'apporter son concours à la justice en donnant son avis en toute probité et honneur et de garder les secrets de sa mission.

Le dirigeant de la personne morale inscrite sur la liste des experts judiciaires est tenu des obligations du serment.

Il ne doit pas divulguer à d'autres qu'aux parties et aux juges les faits dont il a eu connaissance à l'occasion de la réalisation de sa mission (article 8 de la loi n° 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33).

Il ne doit pas donner délégation dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il doit exécuter la mission qui lui est confiée et déposer son rapport dans le délai imparti. Ce délai est fixé à trois mois maximum avec impossibilité de prorogation motivée de 3 mois .

Il doit prendre soin des documents qui lui sont remis à l'occasion de sa mission.

Il doit restituer ces documents dès que sa mission serait remplie.

Il ne doit pas exercer le droit de rétention sur les documents et autres qui lui sont remis dans le cadre de son travail qu'après ordonnance sur requête du président du tribunal dont il relève (article 14 de la loi 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33)

L'expert doit mentionner dans ses imprimés son nom, prénom, spécialité, adresse et domicile élu ainsi que la juridiction dont il relève.

² Article 2 (nouveau) de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010.

³ Article 3 (nouveau), alinéa 3 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, telle que modifiée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010.

2. Honoraires de l'expert judiciaire

Les honoraires de l'expert judiciaire sont régis par l'article 14 de la loi n° 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33, les articles 103, 104, 113 et 113 bis du CPCC.

L'expert nommé a droit à des honoraires.

La décision désignant l'expert doit indiquer le montant de la provision à avancer à l'expert sur les honoraires et la désignation de la partie qui en est tenue.

L'expert judiciaire n'est pas tenu d'accomplir sa mission si la partie désignée n'a pas versé la provision dans le délai imparti.

2.1 Détermination de la rémunération

L'expert mentionne au bas de son rapport les frais exposés et ses honoraires et le remet au président du tribunal ou à son délégué pour taxe.

L'expert énumère sur le bordereau les diverses opérations auxquelles il s'est livré et qui correspondent au montant réclamé.

Il tiendra compte des frais qu'il a supportés tels que :

- les frais de poste (lettres ordinaires et recommandées, communications téléphoniques, Fax)
- les frais de dactylographie
- les frais de papeterie
- les frais d'analyse
- les frais de déplacement
- les salaires et charges sociales des collaborateurs.

Il tiendra compte ainsi de la rémunération de son travail qui dépendra notamment :

- du travail accompli
- du temps passé en visites sur les lieux
- de l'audition des parties
- de l'étude des pièces
- de la rédaction du rapport.

L'expert peut différer le dépôt de son rapport au greffe tant qu'il n'a pas été intégralement réglé de ses frais et honoraires dûment taxés.

Il peut exercer le droit de rétention sur les documents et autres qui lui sont remis après ordonnance sur requête du président du tribunal dont il relève (article 14 de la loi n°93-61).

2.2 Fixation de la rémunération et rôle du juge évaluateur

Les honoraires de l'expert comportent deux parties à savoir :

- La provision à avancer sur les frais de l'expertise indiquée par la décision désignant l'expert
- La note finale.

Les honoraires sont taxés avant paiement par le président du tribunal ou son délégué.

Le président du tribunal apprécie si la somme demandée correspond à l'importance et aux difficultés des opérations et du travail fourni.

Si la somme demandée semble excessive, le président du tribunal pourra taxer à un chiffre moindre.

Notons qu'aucun texte législatif ne traite des honoraires des experts juridiques en matière pénale.

Les honoraires sont taxés par l'autorité requérante.

III. RESPONSABILITE DE L'EXPERT JUDICIAIRE

La responsabilité de l'expert peut être engagée sur 3 plans : civil, pénal et disciplinaire.

1. Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'expert judiciaire est régie par l'article 13 de la loi n° 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33 ainsi que par les articles 82 et 83 du C.O.C et l'article 7 du C.P.C.C.

L'expert judiciaire est un auxiliaire de la justice et sa responsabilité ne peut être recherchée que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel.

Pour qu'une condamnation soit encourue contre un expert, il est nécessaire qu'il ait commis une faute et qu'en outre cette faute ait entraîné un préjudice pour l'une des parties.

L'expert répond non seulement de ses fautes lourdes mais encore d'une erreur ou d'une négligence que n'aurait pas commise un technicien avisé et consciencieux.

Pour mettre en cause la responsabilité de l'expert, la partie demanderesse doit établir le lien de cause à effet entre la faute inexcusable et le dommage causé.

Les différentes fautes retenues peuvent être dues :

a- au retard ou carence de l'expert :

L'expert est responsable du retard survenu par sa faute. Dans ce cas, l'expert peut être condamné à la restitution des avances reçues.

b- à l'omission de convoquer les parties à ses différentes opérations :

Il ne peut ignorer, en effet, que l'expertise a obligatoirement un caractère contradictoire.

c- au défaut de restitution des pièces qui lui sont confiées.

2. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'expert judiciaire est régie par l'article 11 de la loi n° 93-61 telle que modifiée par la loi 2010- 33 ainsi que par les articles 83 à 87, 94 à 97, 99 et 172 du Code pénal.

L'expert judiciaire est assimilé lors de l'exercice de sa mission au fonctionnaire public.

L'article 82 alinéa 2 du C.P tel qu'il a été modifié par la loi n° 98-38 du 23 Mai 1998 dispose ce qui suit :

« sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes déléguées par la justice en qualité d'expert ».

L'expert judiciaire participe avec l'administration judiciaire, en tant qu'auxiliaire de la justice, à assurer un meilleur fonctionnement de cet appareil.

Cette participation qualifie le document qu'il présente à l'instance délégatrice la qualité de document authentique.

L'expert judiciaire est concerné par les infractions commises par le fonctionnaire public à savoir :

- la corruption ;
- le secret professionnel ;
- le faux ;
- la concussion ;
- le détournement des deniers publics ou privés.

2.1 La corruption

L'expert judiciaire est soumis à l'application des articles 83 à 87 et 94 du code pénal relatif à la corruption.

L'expert engage sa responsabilité pénale s'il reçoit personnellement ou par autrui des offres, des promesses, des dons ou des avantages quelconques pour :

- donner un avis dans un certain sens
- accomplir un acte qui ne rentre pas dans l'ordre de ses devoirs
- s'abstenir d'accomplir un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Au cas où sa responsabilité est engagée, il est puni d'un emprisonnement pendant 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues.

2.2 Le secret professionnel

L'expert judiciaire est lié par le secret professionnel (article 109 C.P).

L'expert engage à la fois sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale s'il divulgue à d'autres qu'aux parties et aux juges des faits dont il n'a eu connaissance qu'à l'occasion de la réalisation de sa mission.

Il est puni d'un an de prison et la tentative est punissable.

2.3 Le faux

L'expert judiciaire, assimilé au fonctionnaire public, engage sa responsabilité pénale s'il commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé

Tout document fourni par l'expert est qualifié de document authentique et toute fraude causée par l'expert peut être qualifiée de faux grave passible de peine d'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars (article 172 CP).

2.4 La concussion

L'article 95 du CP prévoit une répression a cet égard.

L'expert qui, en tant que fonctionnaire assimilé, ordonne de percevoir ou exige à percevoir ou reçoit ce qui est indu ou excède ce qui est dû aux administrations dont il dépend encourt une peine de 15 ans d'emprisonnement et une amende égale aux restitutions.

L'article 96 du CP prévoit aussi une peine de 10 ans d'emprisonnement et une amende égale à l'avantage procuré ou le préjudice subi par le fonctionnaire public ou assimilé qui est chargé de la vente, l'achat la fabrication, l'administration ou la garde de biens quelconque se procure à lui même ou à un tiers, un avantage injustifié et cause de ce fait un préjudice à l'administration.

L'article 97 du CP prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende égale au gain obtenu pour le fonctionnaire ou assimilé qui reçoit directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une affaire dont il avait tout ou en partie la surveillance

2.5 Le détournement des deniers publics ou privés

Le législateur réprime dans l'article 99 du C.P tout fonctionnaire public ou assimilé commettant un acte qui a pour objet de soustraire ou de détourner des deniers publics ou privés.

La peine encourue est de 20 ans d'emprisonnement et une amende égale à la valeur des choses soustraites.

3. Responsabilité disciplinaire

En cas de manquement aux devoirs et à l'honneur de la profession, l'expert judiciaire encourt les sanctions disciplinaires suivantes :

a- Les sanctions du premier degré qui comportent :

- l'avertissement
- le blâme.

Ces sanctions sont prononcées par le premier président de la cour d'appel :

- au vu d'un rapport du président du tribunal de 1^{ère} instance
- sur plainte d'une personne ayant intérêt.

b- Les sanctions de deuxième degré qui comportent :

- La suspension d'accomplir des missions d'expertise pour une période maximale de 3 ans
- La radiation définitive de la liste.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la justice après avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline dans chaque cour d'appel comprend :

- le premier président de la cour d'appel (président)
- un conseiller à la cour d'appel (membre rapporteur)
- le président du tribunal de première instance (membre)
- deux représentants des experts inscrits au tableau « A » et désignés par le ministre de justice pour une durée de 2 ans renouvelable et en cas d'empêchement l'expert inscrit au tableau « A » est suppléé par un autre inscrit au tableau « B » (membre).

CHAPITRE 3 : LES DOMAINES D'INTERVENTION DE L'EXPERT JUDICIAIRE

La complexité et l'enchevêtrement des relations économiques ont multiplié les opérations suspectes et favorisé les entreprises condamnables à recourir à des manœuvres pouvant aller des petites astuces aux grandes escroqueries. Afin de déterminer les préjudices et dégager les responsabilités, les juridictions ne cessent d'avoir recours aux experts.

L'expert judiciaire, par son domaine d'intervention diversifié, est arrivé à occuper dans le monde judiciaire une place si grande.

SECTION 1 : LES OPERATIONS D'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'expertise judiciaire est un domaine qui comporte des missions de différentes natures régies par des textes distincts.

Les juges commettent un ou plusieurs experts pour effectuer des vérifications techniques auxquelles ils ne peuvent ordinairement, procéder.

Les missions d'expertise de nature civile sont régies par le code de procédure civile et commerciale (de l'article 101 à l'article 113 CPCC).

Les missions d'expertise en matière pénale sont régies par le code de procédure pénale (article 101-102-103-116-157).

L'expert désigné par les juridictions pour donner un avis technique ou accomplir des travaux est soumis aux obligations prévues par la loi n° 93-61 du 23 Juin 1993 telle que modifiée par la loi 2010- 33 du 21 juin 2010, relative aux experts judiciaires.

Les expertises judiciaires peuvent porter sur des questions extrêmement variées dont l'énumération exhaustive est pratiquement impossible : administration et gestion d'entreprises, finance, comptabilité, bâtiments et activités rattachées, agriculture et activités rattachées, médecine etc...

Les experts peuvent donc se voir confier des missions dans les différents secteurs du contentieux dont les principaux cas se manifestent en matière pénale ainsi qu'en matière civile.

Les questions relatives aux expertises judiciaires dans les deux domaines : pénal et civil seront étudiées et développées successivement.

I. LES OPERATIONS D'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Il y a lieu de recourir, en matière pénale, à une expertise judiciaire lorsque des poursuites sont engagées pour délits se rattachant au droit des affaires: abus des biens sociaux, présentation de bilans inexacts, distribution de dividendes fictifs, infractions aux lois relatives aux sociétés par actions, abus de confiance, escroqueries, banqueroute, fraude fiscale...

Il est à noter que l'expertise en matière pénale est soumise à des règles spécifiques impératives qui nécessitent une bonne connaissance de la procédure pénale et de ses exigences.

L'adoption de ces règles particulières se justifie par le caractère inquisitoire de la procédure pénale, de la nature des intérêts en cause et des décisions qui peuvent être prises par les juridictions.

Deux questions fondamentales méritent d'être développées d'une manière approfondie:

- Le recours à l'expertise en matière pénale.
- Le rôle de l'expert et les opérations d'expertise.

1. Le recours à l'expertise judiciaire en matière pénale

Il sera procédé sous ce paragraphe à la détermination des autorités judiciaires qui peuvent ordonner une expertise (1), la désignation de l'expert (2), les incidents (3) et les voies de recours à l'égard des décisions relatives à l'expertise (4).

1.1 Les autorités judiciaires qui peuvent ordonner une expertise

Textes: Articles 72, 101, 116 et 157 du C.P.P.

Toutes les juridictions d'instruction et de jugement disposent de la faculté de recourir à l'expertise; le juge d'instruction, la chambre d'accusation et le tribunal.

A. Les juridictions d'instruction

1°) Le juge d'instruction

L'article 101 du CPP prévoit que "Le juge d'instruction peut, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, commettre un ou plusieurs experts pour procéder à des vérifications d'ordre technique qu'il précise..."

C'est le juge d'instruction qui a le plus fréquemment recours à des expertises, puisque c'est lui qui a la charge de réunir les preuves et tous les éléments d'appréciation dont les juridictions de jugement auront besoin.

2°) La chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une juridiction du second degré; elle peut ordonner des expertises, soit lorsqu'elle intervient en appel d'une ordonnance du juge d'instruction qui aurait refusé une expertise, ou en cas de reprise de l'information sur charges nouvelles (article 121 §2 du CPP), soit lorsqu'elle est saisie d'un dossier sur ordonnance de transmission de pièce, rendue par le juge d'instruction (article 116 § 3 du CPP).

B. Les juridictions de jugement

Dans ce cadre, il sera procédé à la présentation des différentes juridictions de jugement compétentes en matière pénale et qui peuvent ordonner une expertise tel qu'il est prévu par l'article 157 du CPP " Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 101 et suivants".

1°) Le juge cantonal

Les contraventions (catégories d'infractions qui sont de la compétence du juge cantonal) peuvent faire l'objet de contestations et il est cependant possible que le juge, pour éclaircir un point déterminé, ait recours à une expertise.

2°) Le tribunal de première instance

Ce tribunal connaît en premier ressort tous les délits à l'exception de ceux qui sont de la compétence du juge cantonal et il connaît en dernier ressort en tant que juridiction d'appel des jugements des justices cantonales de son ressort.

Le tribunal de 1^{ère} instance sis au siège d'une cour d'appel connaît également en premier ressort des crimes.

Cette juridiction statuant en matière correctionnelle peut également recourir à une expertise.

3°) La cour d'appel

La cour d'appel comprend : la chambre d'appel correctionnelle et la chambre criminelle

a) La chambre des appels correctionnels

Saisie sur appel formé contre les jugements du tribunal de première instance, la chambre des appels correctionnels peut, si elle estime utile avant de juger, recueillir d'un technicien des précisions complémentaires.

b) La chambre criminelle

La chambre criminelle est compétente pour connaître les crimes. Elle est saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

S'agissant d'une affaire criminelle, elle a déjà fait l'objet d'une instruction préparatoire par le juge d'instruction et d'un examen par la chambre d'accusation.

La chambre criminelle peut, à la suite de révélations ou de faits nouveaux, ordonner des expertises qui se révèlent nécessaires.

4°) La chambre criminelle de la cour de cassation

Elle ne statue pas en fait, mais seulement en droit, elle n'a pas à ordonner des expertises.

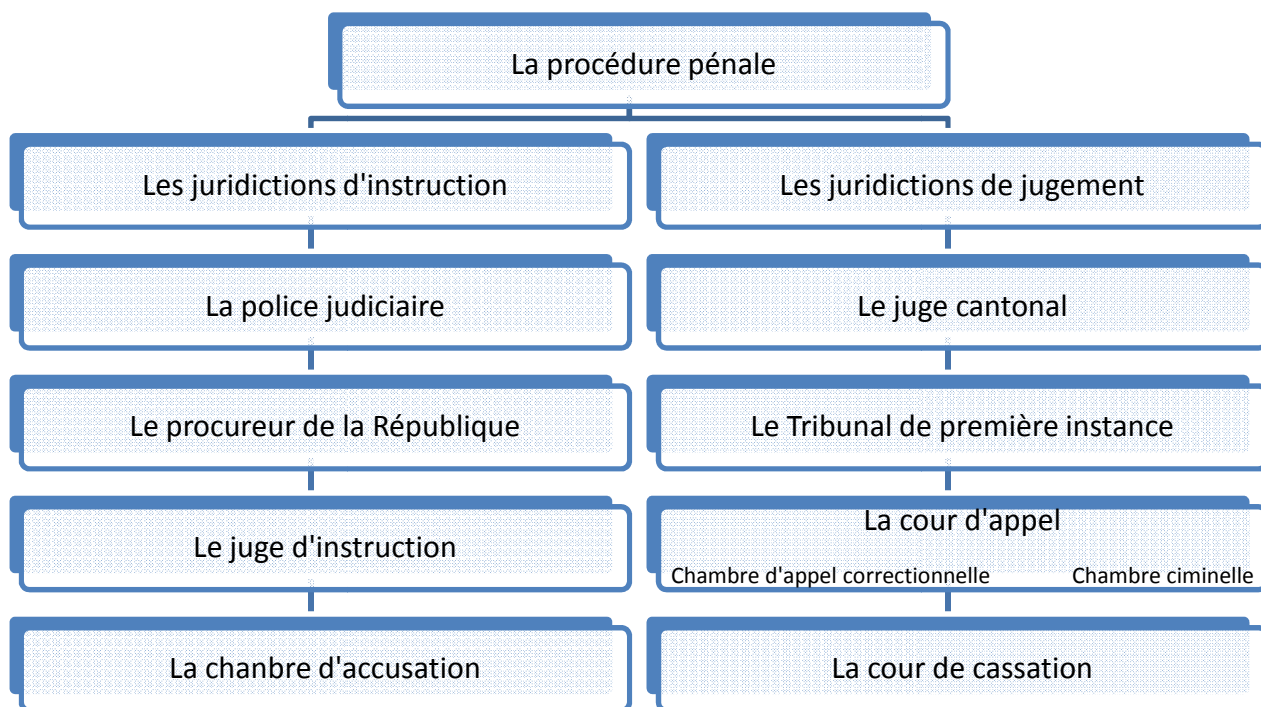
C. Les infractions et les sanctions

INFRACTION	SANCTION
Crime	La mort ou l'emprisonnement pendant plus de cinq ans
Délit	Emprisonnement d'une durée supérieur à quinze jours et ne dépassant pas cinq années ou d'une amende de plus de soixante dinars
Contraventions	Une peine ne dépassant pas quinze jours d'emprisonnement ou soixante dinars d'amende.

D. La compétence des juridictions de jugement

JURIDICTIONS	COMPOSITION	COMPETENCE
Le Juge cantonal	Juge unique	-Connaît en dernier ressort des contraventions -Connaît en premier ressort les délits d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une peine d'amende n'excédant pas mille dinars
Le Tribunal de première instance	- Président - deux juges	-Connaît en premier ressort tous les délits - Le tribunal de 1 ^{ère} instance sis au siège de la cour d'appel connaît en premier ressort des crimes. -Connaît en dernier ressort en tant que juridiction d'appel des jugements des justices cantonales de son ressort.
Cour d'appel : La chambre d'appel correctionnelle La chambre criminelle	- Président de la chambre et deux conseillers - Président de la chambre et quatre conseillers	- Connaît en dernier ressort, sur appel, des délits jugés par le tribunal de première instance. - Connaît des crimes -L'appel des jugements rendus par les tribunaux de 1 ^{ère} instance sis du siège de la cour d'appel en matière criminelle.

E. Schéma récapitulatif de la procédure pénale



1.2 La désignation de l'expert

A. Nombre

L'Expertise est effectuée par un seul ou plusieurs experts lorsque le juge estime nécessaire eu égard aux circonstances qui entourent la mission (article 101 du CPP).

B. Choix

En matière civile, l'expert est choisi par les parties et, à défaut d'accord, il est désigné par le juge tandis qu'en matière pénale c'est le juge qui choisit l'expert.

L'expert doit en principe être choisi parmi les personnes figurant sur la liste des experts judiciaires. Toutefois, le juge conserve toute la latitude pour désigner un expert ne figurant pas sur la liste.

Ce choix peut s'expliquer par une raison d'urgence, ou par l'absence sur la liste du spécialiste approprié ou par l'indisponibilité du technicien figurant sur la liste.

1.3 Les incidents

A. La récusation

D'après l'article 101 du CPP, il est permis au procureur de la République, à la partie civile et à l'inculpé de récuser l'expert devant le juge qui l'a désigné.

Ils peuvent invoquer tout motif qui sera apprécié par le juge en statuant sans appel.

La demande de récusation doit être présentée dans les quatre jours de la notification de la désignation de l'expert par le juge aux parties.

B. Acceptation et refus d'accomplir la mission

L'article 9 de la loi n° 93-61 du 23 Juin 1993 telle que modifiée par la loi 2010- 33 du 21 juin 2010 relative aux experts judiciaires prévoit que l'expert inscrit sur la liste est tenu d'accepter les missions qui lui sont confiées, sauf empêchement légal, raison valable ou motifs de récusation.

Les diverses causes qui peuvent justifier, le refus d'une mission déterminée sont :

- le degré de parenté avec l'une des parties
- la consultation qui a été déjà donnée
- l'état de santé
- la surcharge dans les tâches que l'expert assume
- les déplacements à l'étranger.

Toutefois, l'expert n'a pas le droit de décliner une mission lorsque sa désignation est faite au moyen d'une réquisition.

1.4 Les voies de recours contre les décisions relatives à l'expertise

La juridiction saisie dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le recours à une expertise.

Une distinction est faite entre les décisions qui ordonnent une expertise et celles qui la refusent quand elle est demandée.

A. Les décisions qui ordonnent une expertise

L'expertise est ordonnée objectivement par le juge pour résoudre un problème technique mais le procureur de la république, la partie civile et l'inculpé peuvent dans les quatre jours de la

notification faire valoir contre le choix de l'expert leurs motifs de récusation qui seront appréciés par le juge en statuant sans appel.

B. Les décisions qui refusent une expertise quand elle est demandée

La juridiction qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, peut estimer que l'expertise est inutile et refuser de l'ordonner mais elle doit motiver son refus par l'impertinence de la demande.

Cette décision signifiée au procureur de la République, à l'inculpé et à la partie civile est susceptible d'appel.

2. Le rôle de l'expertise judiciaire et les opérations d'expertise

2.1 Mission d'expertise

L'expert ne peut que faire des constatations dans le cadre de la mission qui lui a été confiée en s'accrochant toujours au principe que c'est « au juge la qualification du droit, à l'expert l'appréciation des faits ».

Ce principe doit être pour la formation de l'expert un véritable dogme et pour ses travaux une pierre de touche.

L'expert ne peut avoir qu'une mission technique et il appartient à la juridiction d'instruction ou de jugement de préciser les points sur lesquels doivent porter les travaux de l'expert (article 101 du CPP).

2.2 Comment l'expert est-il prévenu ?

En matière pénale, et vue l'absence d'une disposition légale faisant des règles à suivre pour aviser l'expert de sa mission, l'autorité requérante prend contact avec l'expert avant de le désigner pour s'assurer s'il peut accepter la mission envisagée.

Lorsque l'expert est réquisitionné, il doit exécuter la mission qui lui est confiée.

2.3 Relation du juge et de l'expert au cours de l'expertise

L'article 102 dans son dernier paragraphe du CPP prévoit que :

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles ».

Cet article indique la nature et le sens de la relation du juge et de l'expert, une relation verticale si l'on peut dire, de l'autorité qui a confié une mission sur celui qui est chargé de l'accomplir.

Une relation horizontale, en ce sens que l'expert doit tenir le juge au courant de l'évolution de ses travaux.

2.4 Déroulement des opérations d'expertise : cas pratique

La présentation de bilans inexacts.

II. LES OPERATIONS D'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

Dans cette partie du cours, il sera procédé à présenter les diverses questions relatives à l'expertise en matière civile.

Une attention particulière est portée au rôle de l'expert comptable judiciaire en matière de redressement des entreprises en difficultés économiques.

1. Caractères généraux de l'expertise en matière civile

1.1 Rôle du juge

Dans le procès civil, se sont les particuliers qui s'adressent au juge pour que celui-ci règle, conformément au droit, le litige qui les oppose et c'est à eux qu'incombe la charge d'apporter la preuve de leurs prétentions.

L'expertise est d'ordinaire un moyen de preuve libre. D'ailleurs, le juge est toujours libre de l'accorder ou de la refuser.

En matière civile, la mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée.

1.2 Caractère technique

L'expert n'est désigné que pour éclairer le juge sur des points de fait et sur les conséquences techniques qu'ils comportent, d'où la nécessité pour le juge de bien délimiter le cadre de l'expertise.

L'expert ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

1.3 Caractère facultatif

Le juge a un pouvoir d'appréciation et malgré la demande qui lui est faite, il a le droit de refuser ou d'ordonner une expertise s'il dispose d'éléments suffisants pour statuer (Article 101 CPCC).

2. Le recours à l'expertise en matière civile

2.1 Les juridictions pouvant ordonner une expertise

En dehors de la cour de cassation, qui statue seulement en droit, toutes les juridictions peuvent ordonner une expertise.

2.2 Choix, désignation et mission de l'expert

La décision d'expertise est prise par le juge soit d'office soit à la demande des parties.

Le juge n'a pas en matière civile la même optique ni la même liberté qu'en matière pénale, car il s'agit d'un litige privé et la charge de la preuve incombe à chacun des plaideurs.

Le juge civil à la différence du juge pénal doit, dans sa décision, exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise.

Les mêmes principes régissent le choix de l'expert en matière civile et pénale.

Bien que le choix du juge ne soit pas légalement limité aux experts de la liste officielle, il est généralement effectué dans cette liste. En choisissant un expert en dehors de la liste, le juge devra veiller à ce que cet expert ne soit pas atteint d'une incapacité juridique et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité.

2.3 Les incidents

A. Refus ou empêchement légitime

L'expert est libre d'accepter ou de refuser sa mission.

L'expert doit faire connaître au juge sa décision dans un délai de cinq jours (article 106 CPCC).

Les causes du refus peuvent être de deux sortes :

* Empêchement légitime sans rapport avec la mission, telle que la maladie ou l'incapacité de remplir de nouvelles missions.

* Empêchement légitime en rapport avec la mission, telle que la récusation ou l'impossibilité d'accomplir la mission dans les délais impartis.

B. La récusation

Articles 108-109 du CPCC et Article 96,97 du CPCC.

La récusation est un moyen offert aux parties pour empêcher l'expertise d'être accomplie par un Expert qui n'offre pas les conditions d'indépendance et d'objectivité requise.

3. Déroulement des opérations d'expertise

Dès que l'expert aurait accepté la mission, il est en mesure de commencer à accomplir les diligences que sa mission comporte.

Toutefois, s'agissant du domaine civil, un certain nombre de règles doit être respecté à savoir :

- La question préalable de la consignation
- La procédure contradictoire.

3.1 Question préalable de la consignation

Le juge qui ordonne l'expertise fixe, lors de la nomination de l'expert, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération et il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision.

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide autrement.

3.2 La procédure contradictoire

Le principe de la contradiction s'applique dans tous les domaines, c'est une règle fondamentale qui doit être respectée sous peine de nullité.

En droit pénal, elle s'applique seulement devant le juge. En matière civile, elle doit être appliquée également devant l'expert.

La présence des parties, ou du moins leurs convocations aux opérations d'expertise, est une formalité substantielle dont l'inobservation entraînerait la nullité de l'expertise.

SECTION 2: CONTENTIEUX DE L'EXPERTISE

1/ Contentieux relatif à l'accomplissement de la mission :

Etant donnée que l'expert peut commettre des fautes dans l'accomplissement de sa mission, il en résulte qu'il répond non seulement de ses fautes lourdes, mais encore d'une erreur ou d'une négligence que n'aurait pas commis un technicien avisé et consciencieux.

L'expert est déclaré responsable lorsqu'il :

- ☞ aurait omis de convoquer les parties à ses différentes opérations, il ne peut ignorer, en effet, que l'expertise a obligatoirement un caractère contradictoire.
- ☞ émet un avis erroné dû aux négligences dans les recherches qu'il avait mission d'accomplir
- ☞ ne saurait pas, malgré les termes de la décision rendu sur les lieux et n'aurait pas examiné soigneusement une comptabilité.

L'une des parties au procès peut récuser l'expert désigné et demander qu'il soit remplacé par un autre.

Celui des plaideurs aux quel le rapport est défavorable tentera parfois de soulever la nullité de l'expertise et en conséquence engagera la responsabilité de l'expert qui a causé par sa faute un dommage matériel ou moral (art 82.COC).

2/ Contentieux relatif au règlement des honoraires :

La décision désignant l'expert doit indiquer le montant de la provision à avancer à l'expert sur les honoraires et la désignation de la partie qui en est tenue.

Si la partie désignée n'a pas versé la provision dans le délai imparti, l'expert judiciaire n'est pas tenu d'accomplir sa mission

Les honoraires de l'expert sont taxés avant paiement par le président du tribunal ou son délégué

L'expert peut différer le dépôt de son rapport au greffe tant qu'il n'a pas été intégralement réglé de ses frais et honoraires dûment taxés.

L'expert peut également exercer le droit de rétention sur les documents et autres qui lui sont remis après ordonnance sur requête du président du tribunal dont il relève (art 14 de la loi n° 93-61 telle que modifiée par la loi 2010-33)

L'ordonnance de taxation des frais de l'expertise est susceptible d'opposition, soit par l'une des parties (qui estime que la rémunération est trop élevée) soit par l'expert, si elle est moins que celle qu'il avait demandée.

Délai de recours :

L'opposition doit être formée dans un délai de 8 jours (art 113 bis du CPCC).

Forme de recours :

Le recours est formé par une requête motivée signifiée par un huissier-notaire, selon les cas à l'expert ou à la partie intéressée comportant son assignation à comparaître au cabinet du juge qui a rendu l'ordonnance (art 113 bis CPCC).

CHAPITRE 4 : LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Dans cette partie du cours il est question de présenter les diverses missions dont peut être chargé l'expert judiciaire, nous traiterons ainsi ces missions en matière de redressement des entreprises en difficultés économiques.

La loi n°95-34 du 17 Avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée par la loi n°99-63 du 15 Juillet 1999 et telle que modifiée par la loi n°2003-79 du 29 décembre 2003 a donné une importance toute particulière aux expertises portant sur les problèmes de gestion et de stratégie commerciale. Ces expertises intéressent, au premier chef, les experts judiciaires en matière comptables

SECTION 1 : LE REGLEMENT AMIABLE

Il est bien évident, d'abord, que la conciliation ne peut s'envisager dans le domaine pénal, elle est au contraire concevable, et même souhaitable, dans les différentes matières civiles. Dans le cadre du redressement des entreprises en difficultés économiques, l'art 10 (nouveau) de la nouvelle loi 2003-79 du 29 décembre 2003 prévoit que le président du tribunal de première instance, s'il juge opportun, décide l'ouverture de la procédure du règlement amiable et désigne un conciliateur

Le conciliateur désigné est chargé d'amener à l'entente entre le débiteur et ses créanciers dans un délai ne dépassant pas les trois mois prorogables d'un mois.

Le président du tribunal de première instance peut également charger un expert en diagnostic a l'effet de s'enquérir sur la véritable situation de l'entreprise.

Bien évidemment, les parties établiront et signeront un document constatant les termes de leur accord, pour qu'il n'y ait plus à l'avenir de contestations.

Cet accord est homologué par le président du tribunal qui donne une force exécutoire à l'acte exprimant leur accord (art 13 (nouveau) de la loi 2003-79)

Après avoir déterminé le rôle de l'expert judiciaire dans le règlement amiable désigné en tant que conciliateur, il importe de préciser son intervention dans la procédure du règlement judiciaire.

SECTION 2 : LE REGLEMENT JUDICIAIRE

La procédure du règlement est ouverte sur une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise (art 4 bis (nouveau) de la loi 2003-79).

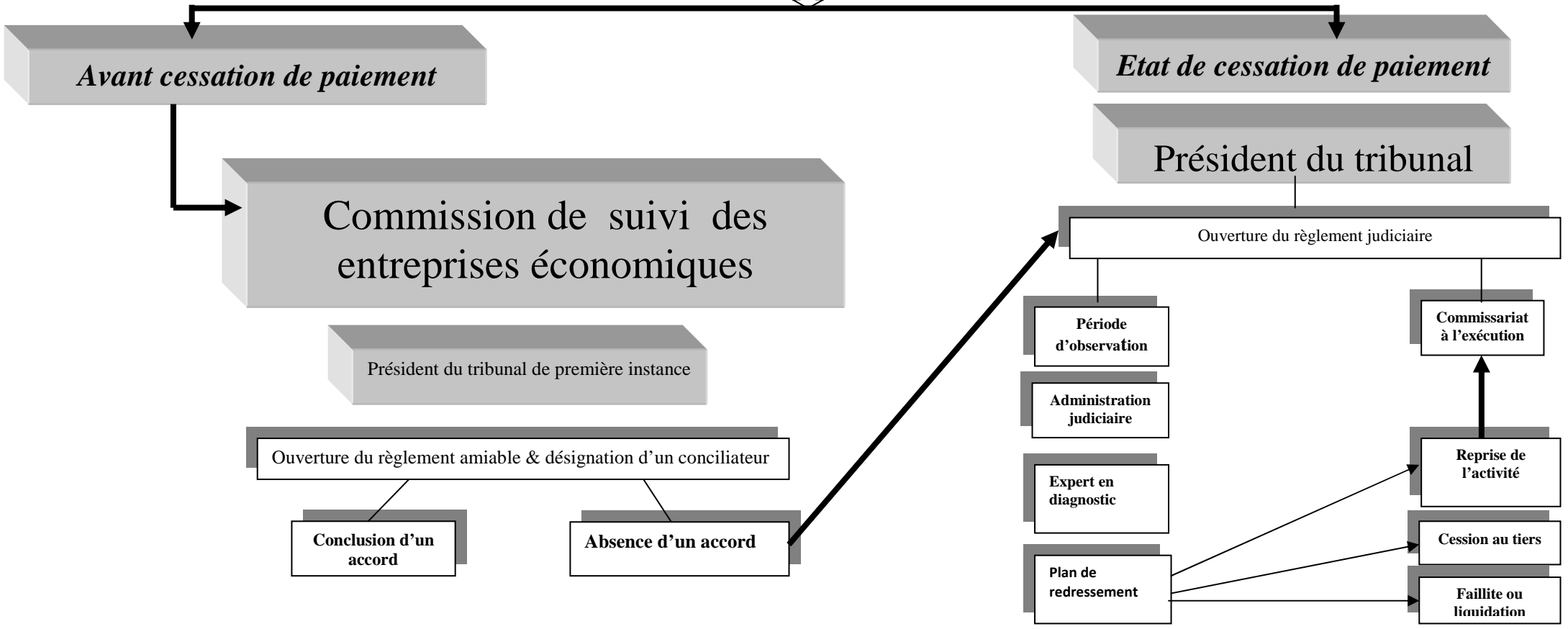
Le tribunal qui constate l'état de cessation des paiements de l'entreprise, décide sa mise en redressement judiciaire

L'article 17 nouveau de la loi 2003-79 du 29 décembre 2003 prévoit aussi que l'échec du règlement amiable ouvre automatiquement la procédure du règlement judiciaire s'il s'avère que l'entreprise est en état de cessation de paiement de ses dettes.

Cette règle a également pour objectif d'inciter le débiteur à respecter scrupuleusement les termes de l'accord en exécutant les engagements financiers pris dans le cadre.

Personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, les sociétés commerciales agricoles ou de pêche

Difficultés économiques



1. L'ouverture de la procédure du règlement judiciaire :

En estimant que la demande du règlement judiciaire est fondée, le président du tribunal décide l'ouverture de la procédure et désigne à cet effet les organes qui veillent au déroulement de la procédure.

1.1 la décision du tribunal

Dès que les conditions requises sont accomplies le tribunal fixe la date de cessation des paiements et met en place les organes qui ont vocation à intervenir.

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est un jugement constitutif puisqu'il a créé un nouvel état de droit à partir du moment où il est rendu

Ce jugement n'a pas à décider du sort de l'entreprise puisqu'il y a une ouverture de la période d'observation qui servira précisément à réunir les éléments permettant un choix clair.

1.2 Les organes de la procédure

Les organes susceptibles d'intervenir durant toute la période couvrant cette procédure sont :

- le juge commissaire
- l'expert en diagnostic
- l'administrateur judiciaire
- le commissaire à l'exécution

- *La période d'observation :*

Une fois l'entreprise diagnostiquée, il appartient au tribunal de décider du sort de l'entreprise

Dans ce cadre il sera procédé à la désignation d'un administrateur judiciaire qui aura pour mission l'élaboration d'un plan de redressement.

2. Désignation de l'administrateur judiciaire :

Le maintien en place des mêmes dirigeants peut aboutir à la répétition des erreurs antérieures ou même à des abus manifestes, c'est pour cette raison que l'intervention d'un auxiliaire de la justice est souvent recommandée.

Le tribunal est tenu de désigner un administrateur judiciaire (art 22) de la loi 2003-79.

3. La mission de l'administrateur judiciaire

3.1 Le principe

La mission de l'administrateur est déterminée selon les cas par le tribunal

L'intervention de l'administrateur est limitée par la loi au seul domaine de l'administration de l'entreprise.

3.2 Le contenu

Le tribunal charge l'administrateur :

- ➔ de contrôler les actes de gestion
- ➔ d'assister le débiteur dans tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux
- ➔ de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise

La mission initialement définie peut être modifiée à tout moment par le tribunal qui a désigné l'administrateur judiciaire et qu'il charge de l'élaboration d'un plan de redressement

3.3 Le plan de redressement

La survie de l'entreprise passe par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de redressement

La crédibilité de ce plan suppose la compétence de son auteur

Le plan de redressement élaboré par l'administrateur judiciaire doit comporter trois volets théoriquement indissociables et englobe toutes les finalités de redressement :

- ☞ S'assurer de la pérennité de l'entreprise en tant qu'agent économique producteur de biens ou de services
- ☞ Assurer le règlement du passif de l'entreprise
- ☞ Défendre au mieux le maintien de l'emploi

Le plan de redressement comporte les moyens à mettre en œuvre pour le développement de l'entreprise y compris :

- ☞ Le rééchelonnement des dettes
- ☞ Le taux de réduction du principal de ces dettes ou des intérêts
- ☞ Le changement de la forme juridique de l'entreprise
- ☞ L'augmentation du capital de l'entreprise

Le plan de redressement tire sa force de la seule décision du tribunal

C'est le fruit d'une décision judiciaire unilatérale, ce plan peut toujours être modifié par le tribunal.

La réussite du plan de redressement repose sur la bonne exécution des engagements pris par tous ceux qui ont accepté de contribuer à la sauvegarde de l'entreprise.

3.4-Le commissaire à l'exécution :

Il est désigné dès qu'un plan de redressement a été arrêté.

Le tribunal dispose d'un choix très large puisqu'il peut nommer à cette fonction soit :

- L'administrateur judiciaire
- Le représentant des créanciers
- Toute autre personne

La mission du commissaire à l'exécution consiste à :

- Veiller à la bonne exécution du plan
- Assurer la continuité de la procédure

3.5 La cession de l'entreprise à un tiers

Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise lorsque son redressement se révèle impossible et que sa cession constitue une garantie pour la poursuite de son activité et le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et l'apurement de son passif.

La cession peut concerner l'ensemble de l'entreprise, une branche ou plusieurs branches complémentaires de son activité.

Le tribunal détermine les contrats en cours conclus avec l'entreprise et nécessaires à la poursuite de son activité.

(art 47 nouveau de la loi 2003-79 du 29 décembre 2003)

↳ La décision de cession doit être publiée par voie d'insertion au JORT.

Le tribunal fixe au contrôleur de l'exécution du plan, un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la prise de sa décision de cession de l'entreprise à un tiers pour établir le cahier de charges qui contient les éléments suivants :

- Objet de la cession
 - principaux biens et éléments de l'actif de l'entreprise
 - description sommaire de la situation de l'entreprise
 - salariés (nombre, catégories professionnelles ...)
 - garanties exigées pour s'assurer du sérieux des offres
 - conditions de visite des locaux et des lieux d'activité
- (art. 48 nouveau de la loi 2003-79)

↳ L'appel d'offres doit être publié dans un quotidien tunisien et tout autre moyen jugé adéquat et ce dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du cahier de charges.

Le contrôleur de l'exécution transmet les offres qui lui parviennent au tribunal sans délai. Le tribunal retient l'offre qui permet, le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances.

L'entreprise sera assainie, lors de sa vente de toutes les dettes et les inscriptions précédentes mêmes celles qui étaient privilégiées.

En absence de contestation, le commissaire à l'exécution procède à la distribution du produit de cession aux créanciers dans un délai d'un mois.

3.6 La location ou la location gérance de l'entreprise

Le tribunal fixe un délai pour l'élaboration du cahier des charges pour le contrôleur de l'exécution

Le cahier de charges doit comprendre :

- **Les obligations** : Ce sont les obligations mises à la charge du soumissionnaire qui conditionnent la location ou location gérance et qui sont relatives aux :
 - Emplois qu'il s'engage à conserver (nombre et catégories)
 - Etat de tous les éléments du fonds de commerce
 - Etat du matériel existant dans les locaux
 - Etat des équipements destinés à l'exploitation de l'entreprise
 - Les contrats en cours liant l'entreprise aux tiers

Il doit contenir également :

- L'engagement express et écrit du locataire de ne pas dissiper les éléments corporels de l'entreprise louée et de ne pas dilapider les éléments incorporels du fonds de commerce et de ne pas les détourner dans son intérêt personnel et de ne pas en abuser lors de l'utilisation.

↳ Le contrôleur de l'exécution encaisse les loyers provenant de la location ou de la location gérance et procède à leur distribution aux créanciers (art 52 quinquies de la loi 2003-79 du 29 décembre 2003).

Exemple :

Une société « X » a été louée avec un loyer mensuel égale à vingt (20) mille dinars pendant une durée de 7 ans sachant qu'elle a des dettes de :

▪ Créances des ouvriers	=	200.000 DT
▪ Créances impôts	=	200.000 DT
▪ Créances CNSS	=	300.000 DT
▪ Dettes bancaires (avec garantie)	=	900.000 DT
▪ Dettes ordinaires (sans garantie)	=	500.000 DT

↳ Sachant que le loyer est mensuel, la durée totale de 7 ans représente 84 mois, donc le loyer total = $20.000 \times 84 = 1.680.000$ DT

- Le loyer de la totalité de la période décidée par le tribunal est pris comme base de calcul. Le total est distribué aux créanciers en fonction de leurs rangs, puis il est divisé sur le nombre d'échéance des loyers.

Revenons à l'exemple précédent

▪ Total des dettes	=	2.100.000 DT
▪ Total des loyers	=	1.680.000 DT

↳ Cela veut dire que ce montant suffit à rembourser les créanciers appartenant aux quatre premiers rangs alors que les autres créanciers ne seront remboursés qu'à raison de 80.000 DT

Catégorie de la dette	Montant de la dette	% de la dette /dettes remboursables
Dettes privilégiées (ouvriers)	200.000	11,9
Dettes ayant un privilège général	200.000	11,9
Dettes ayant un privilège général	300.000	17,85
Dettes ayant une garantie	900.000	53,57
Dettes ordinaires	80.000	4,76

Et de ce fait, on va distribuer les loyers selon ces pourcentages comme suit :

Catégorie de la dette	Montant de la dettes	% de la dette /dettes remboursables
Dettes privilégiées (ouvriers)	2.380	11,9
Dettes ayant un privilège général	2.380	11,9
Dettes ayant un privilège général	3.570	17,85
Dettes ayant une garantie	10.714	53,57
Dettes ordinaires	952	4,76

CONCLUSION

Les ouvriers reçoivent leurs créances en totalité durant la période de la location :

$$2.380 \times 84 = 200.000 \text{ DT}$$

Ceci est valable aussi pour les créances des impôts ceux de la CNSS et des banques.

Par contre, les dettes ordinaires seront payé à raison de :

$$952 \times 84 = 80.000 \text{ DT}$$

C'est le montant qu'en peut rembourser avec les loyers pendant 7 ans.

CHAPITRE 5 : LA LIQUIDATION

Nous allons définir dans un premier temps la liquidation puis détailler l'analyse du statut juridique de l'organe de la liquidation, enfin nous allons procéder à la détermination des opérations de la liquidation.

I. DEFINITION LA LIQUIDATION

La liquidation des sociétés, est l'ensemble des opérations préliminaires au partage de l'actif d'une société suite à sa dissolution.

« Elle consiste à payer le passif sur les éléments d'actif, à convertir en argent liquide tout ou partie de ces éléments afin que le partage puisse être effectué. Elle permet de dégager l'actif et de le conserver jusqu'au partage »⁴

II: LE STATUT DE LIQUIDATEUR

La pratique a montré que la diversité et la complexité des opérations nécessaires à la liquidation d'une société, nécessite la nomination d'un professionnel compétent, qui se chargera de son organisation, et veillera sur le déroulement de ses opérations.

Nous allons consacrer cette partie, à l'étude du statut du liquidateur et à l'examen des questions relatives aux modalités d'inscription sur la liste des liquidateurs ainsi qu'aux nominations ; pouvoirs et attributions ; rémunération et régime de responsabilité.

1. Inscription sur la liste des liquidateurs

L'article 04 de la loi n° 97-71 du 11 Novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires prévoit des conditions de nationalité, de moralité, de capacité et de résidence

1.1 Nationalité

Pour qu'il soit inscrit sur la liste des liquidateurs le candidat doit être de nationalité tunisienne.

(Art 04 de la loi 97-71 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires).

¹ Raymond Guilién et Jean Vincent : *lexique des termes juridiques* 8^{ème} édition. P 304.

1.2 Moralité

Tout candidat doit :

- a- jouir de ses droits civiques
- b- n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle
- c- n'avoir pas été l'auteur de fait ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

1.3 Capacité

Ayant accompli le premier cycle supérieur en matière de sciences juridiques ou économiques ou de gestion

Avoir une expérience effective de cinq années au minimum

Etre apte physiquement et mentalement à accomplir ses fonctions.

1.4 Résidence

Etre résident sur le territoire de la République Tunisienne.

Avant d'accomplir toute mission, le liquidateur inscrit doit, prêter devant la cour d'appel de Tunis le serment dont la teneur suit :

« je jure par Dieu tout puissant d'accomplir mes obligations avec abnégation et probité, de prendre soin de tout document qui est remis entre mes mains et de garder les secrets qui me sont révélés à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

2. La nomination du liquidateur

2.1 Les modes de nomination :

La concrétisation du choix du liquidateur se fait par la nomination de celui ci par acte émanant des associés ou du tribunal

A-La désignation par la volonté des associés :

Le liquidateur est nommé par les associés, soit dans l'acte de la société, soit par une décision ultérieure

*** La désignation par les statuts :**

La compétence des statuts en la matière est affirmée par l'art 1332 du C.O.C

En vertu du principe de la liberté contractuelle, les associés peuvent stipuler une clause statutaire désignant un liquidateur

*** La désignation par une décision ultérieure**

En cas du silence des statuts il est accordé aux associées une possibilité de recourir à un deuxième procédé auquel ils expriment leur volonté dans la désignation du liquidateur à savoir la nomination par une décision ultérieure prise à l'unanimité

La nomination du liquidateur demeure subordonnée à son approbation par l'unanimité des associés, car à défaut c'est au tribunal seul qu'il revient de procéder à la nomination.

B-La nomination par le tribunal

La compétence du tribunal dans la nomination du liquidateur est confirmée par l'article 1332 du C.O.C

⇒ En matière de redressement des entreprises en difficultés économiques, le tribunal peut toujours, à tout moment de la période d'observation, ordonner la liquidation judiciaire quand il est :

- ☞ inutile d'attendre l'élaboration d'un bilan économique et social de l'entreprise
- ☞ en cas d'échec d'un plan de redressement préalablement adopté par le tribunal.

En matière de la liquidation d'une succession :

A défaut d'accord entre les héritiers sur la désignation de l'un d'entre eux pour l'administration et la liquidation de la succession, le Président du tribunal peut commettre à la demande de chacun des cohéritiers sur la liste par ordonnance sur requête un liquidateur inscrit (Art 8 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires).

2.2 Publicité de la nomination :

Après sa nomination, le liquidateur pourra agir au nom de la société ; c'est pour cela qu'il doit aviser les tiers de sa nomination.

Cette publication est portée à la diligence du liquidateur. En effet l'article 32 du Code des sociétés commerciales énonce que : « le liquidateur ne peut commencer les opérations de liquidation qu'après inscription de sa nomination au registre de commerce et la publication de cette dernière au journal officiel de la république Tunisienne et ce, dans un délai de quinze jours à compter de cette nomination ».

La publication de la nomination sera matérialisée par :

1. Une inscription modificative au registre de commerce
2. une publication au journal officiel de la République Tunisienne
3. une publication dans deux journaux dont l'un est en langue arabe.

2.3 Pouvoirs et Attributions

Pour que le liquidateur puisse remplir convenablement sa mission qui consiste à réaliser l'actif social et désintéresser les créanciers, il doit avoir une autorité de gestion : (l'article 42 du CSC et l'article 1337 et suivant du C.O.C.)

Toutefois, le liquidateur n'a pas les pleins pouvoirs et doit pour certains actes revenir à son mandant, à savoir l'assemblée qui l'a nommée ou le juge qui l'a désigné (l'article 32 de CSC)

D'ailleurs l'article 1341 du C.O.C dispose que : « le liquidateur ne peut ni transiger ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiement ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé ; »

C'est ainsi que l'article 9 alinéa 2 de la loi 97-71 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires apporte aussi une limitation aux pouvoirs du liquidateur.

Ce dernier devrait obtenir l'approbation du juge commissaire préalablement à la cession des biens meubles et immeubles.

2.4. Rémunération du liquidateur

Le C.O.C s'est limité à énoncer le principe de la non gratuité tout en laissant aux parties pour convenir de la rémunération et ce compte tenu de la nature des difficultés propres à chaque liquidation.

Dès la parution de la loi 97-71 du 11 novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires, la rémunération du liquidateur est fixée par le président du tribunal et ce sur la base d'une partie fixe et d'une partie variable.

3. La responsabilité du liquidateur :

La responsabilité du liquidateur peut être engagée tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers créanciers :

☞ vis à vis des associés, le liquidateur engage sa responsabilité en sa qualité de mandataire salarié

☞ à l'égard des tiers créanciers, la responsabilité du liquidateur est engagée eu égard à sa qualité d'administrateur et de représentant de la société.

D'une façon générale, la responsabilité du liquidateur se trouve incontestablement engagée toutes les fois qu'il commet ce qu'il est interdit ou ignore ce dont il est tenu.

Cette responsabilité peut être aussi bien pénale que civile

3.1 Responsabilité civile du liquidateur :

L'origine de l'engagement de la responsabilité du liquidateur dans le domaine civil peut être, soit le délit, soit le quasi-délit, définis respectivement par les articles 82 et 83 du C.O.C

Le liquidateur engage sa responsabilité civile, chaque fois qu'il cause un dommage matériel ou moral, qu'il ait intention ou non de le faire.

En tant que mandataire salarié, l'art 1346 du C.O.C dispose qu'il répond de son fait et de sa faute d'après les règles du mandat salarié.

L'article 38 du CSC dispose que « l'action de responsabilité est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'acte de clôture de la liquidation ».

3.2- Responsabilité pénale du liquidateur :

Le liquidateur étant investi d'une fonction précise, celle de liquider la société dissoute, il serait présumé responsable de tous les actes qu'il avait à accomplir

Il engage sa responsabilité pénale s'il commet une infraction

La responsabilité pénale du liquidateur a été réglementée par l'article 49 et suivant du CSC

L'article 49 du CSC prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 300 Dinars à 1000 Dinars au liquidateur qui :

* n'a pas procédé à l'inscription au registre de commerce, la décision de dissolution de la société et de sa nomination dans les 30 jours de la connaissance de sa nomination.

* n'a pas convoqué les associés pour statuer sur le compte définitif de la société et sur le quitus de sa gestion lors de la clôture de la liquidation.

* a contrevenu aux dispositions des articles 36, 40, 43,44 et 46 du CSC.

Il s'en suit qu'en cas de détournement des biens de la société ou d'appropriation illégitime de ces biens par le liquidateur, ce dernier commettrait le délit d'abus de confiance et encourait en vertu de l'article 297 du CP jusqu'à trois ans de prison.

